

Présentation conciliation des usages et sécurité maritime



- 1- Actualités du projet
- 2- Conciliation des usages en phase exploitation

ICS Fécamp – 30 juin 2022

Les règles de navigation du parc – phase construction

Raccordement RTE:

- Tirage et pose des câbles fin 2021
- 2 navires de garde présents sur zone à l'atterrage et à la zone de stockage
- Protections externes : Août – septembre 2022
- Connexion des câbles à la sous-station fin d'été – octobre 2022

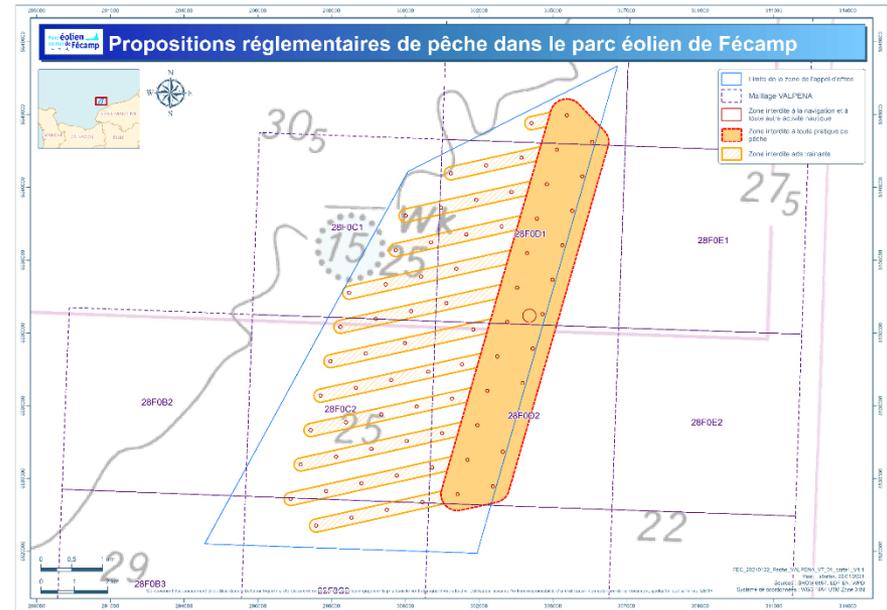
Parc EOHF:

- Installation d'une bouée cardinale au Nord-Ouest du parc
- Centre de coordination maritime
- Initialement le site devait être fermé intégralement en avril 2022.
 - Couloir de navigation créé depuis début mai jusqu'à la pose des fondations gravitaires
- A partir de la pose des fondations: Fermeture intégrale du site à 1km de distance depuis les éoliennes de pourtour
- Barges : bulles dynamiques d'un rayon de 500m – coordination avec le port

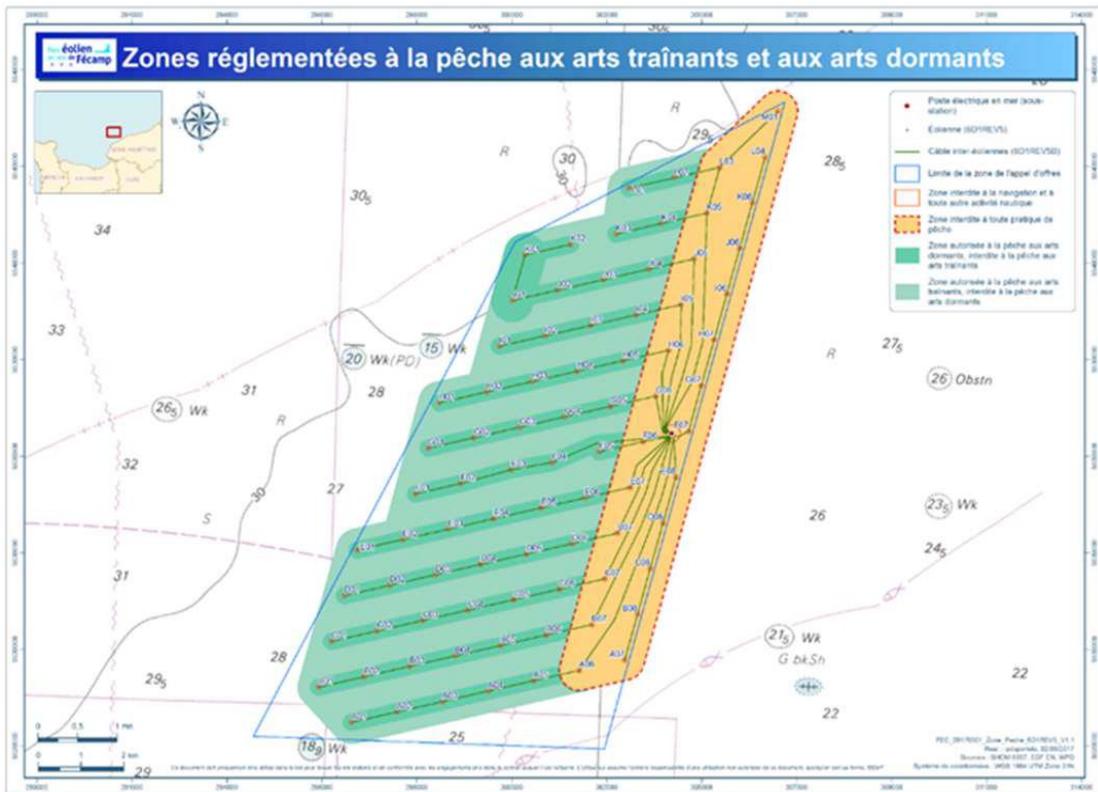
Phase d'exploitation – conciliation des usages

Activités de pêche – Règles générales

- Les activités de pêche sont autorisées au sein du parc
- GT sécurité maritime :
 - Ségrégation des activités (arts dormants/ arts trainants)
 - Pêche interdite à moins de 50m d'une éolienne et dans les zones de convergences de câbles



Arts dormants/ arts trainants



Arts dormants:

- Autorisés sauf à moins de 50m d'une éolienne

Arts trainants:

- Autorisés uniquement dans un espace de 200m de part et d'autre des alignements des éoliennes
- Un seul navire de pêche par couloir

Commerce

- La Grande Commission Nautique a recommandé une **interdiction de navigation à moins de 2MN du parc pour les navires soumis à la convention SOLAS** ou d'une jauge supérieure à 500.

Extrait PV de la Grande
Commission Nautique.

Navigation aux abords du parc :

- interdire la navigation à une distance inférieure à 2 Nq autour du parc aux navires soumis à la convention SOLAS ou d'une jauge supérieure à 500 ;
- interdire la navigation à une distance inférieure à 500 mètres autour du parc des navires à passagers et navires à utilisation collective (NUC).

Usages particuliers à l'intérieur du parc :

- créer une zone d'interdiction à la navigation et à toute autre activité nautique et subaquatique dans un rayon de 50 mètres autour de chaque éolienne, hors navires de servitude et de maintenance du site, navires de sauvetage et navires d'Etat ;
- créer une zone d'interdiction à la navigation et à toute autre activité nautique et subaquatique dans un rayon de 200 mètres autour du poste électrique, hors navires de servitude et de maintenance du site, navires de sauvetage et navires d'Etat ;
- à l'intérieur du parc, interdire la circulation pour tout navire de taille supérieure à 25 mètres hors tout, hors navires d'Etat et navires de servitude et de maintenance du site ;
- limitation de la vitesse d'évolution dans le parc à 12 nœuds sauf navires de servitude et de maintenance du site, navires de sauvetage et navires d'Etat.
- interdire les activités de plongée dans le parc, hors besoins de l'Etat et de l'exploitant du parc, sauf autorisations spéciales individuelles de la PREMAR ;
- interdire tout mouillage dans le parc, hors situation d'urgence et sauf autorisations spéciales individuelles de la PREMAR ;
- porter à l'attention des usagers de la mer la limite basse de l'extrémité des pales en position verticale au-dessus des PHMA¹ (à préciser ultérieurement par l'exploitant) ;

o en phase d'installation :

- créer un périmètre d'interdiction de 2 Nq minimum autour des travaux isolés pour les navires soumis à la convention SOLAS ou d'une jauge supérieure à 500 ;

Plaisance

- Lors de la phase d'exploitation du parc, **la Grande Commission Nautique a recommandé :**
 - **d'autoriser la navigation au sein du parc pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 25m avec une vitesse maximum de 12 nœuds**
 - **De mettre en place des zones d'exclusions à la navigation autour des éoliennes (50m) et du poste électrique en mer (200m)**
 - **D'interdire le mouillage (sauf en situation d'urgence) ainsi que toute activité liée aux loisirs nautiques**



Tourisme industriel

- Lors de la phase d'exploitation, la Grande Commission Nautique a recommandé l'interdiction à la navigation des navires à utilisation commerciale (NUC) à **une distance de 500 mètres du parc.**
- Toutefois, la note technique de la Direction des Affaires Maritimes en date 28 juillet 2017 qu'**une dérogation est possible** au cas par cas :

Le préfet maritime peut soumettre à autorisation le transport de passagers dans le champ d'éolien (« tourisme environnemental »), en fonction de la configuration de celui-ci et de son positionnement par rapport aux voies de communication. Le cas échéant, cette autorisation est délivrée sous réserve d'une analyse des risques tenant compte notamment : des conditions météorologiques locales, des capacités de sauvetage dans la zone, de la distance du champ éolien par rapport à un abri, des capacités d'emport de passagers à bord du navire considéré. Cette analyse des risques est réalisée par l'armateur. Elle comporte des procédures de sauvetage et d'assistance adaptées aux risques identifiés.

Plongée

- La note **technique** du **28 juillet 2017** de la **Direction des Affaires Maritimes** dispose que :

L'activité de plongée sous-marine de loisir est interdite en plongée libre au sein du champ. Le préfet maritime peut autoriser l'activité des clubs de plongée, dans un secteur limité (sites de plongée historiques ou éducatifs), et sous réserve d'une analyse de risque. Cette analyse des risques est conduite par le président du club de plongée et comporte les procédures de sauvetage et d'assistance adaptées aux risques identifiés.

- La **note de la DAM** spécifie également une interdiction de plongée autour d'un rayon de 50m des éoliennes.
- FFESSM travaille sur un canevas de demande d'autorisation et d'étude de risque qui serait applicable à l'ensemble des façades.

Merci pour votre attention

